

CH-3003 Berne

Aux :

- Banques
- Négociants en valeurs mobilières
- Groupes et conglomérats financiers
- Assureurs
- Groupes et conglomérats d'assurance
- Directions de fonds
- Centrales d'émission de lettres de gage
qui sont soumis à la surveillance de la
FINMA

Référence : communiqué FINMA 47 (2013)

Contact : Peter Rütschi

Berne, le 3 mai 2013

Communiqué FINMA 47 (2013)

Conséquences dans la régulation des marchés financiers de l'assujettissement probable à la FINMA de PostFinance SA

Madame, Monsieur,

Par sa décision du 6 décembre 2012, le conseil d'administration de la FINMA a octroyé à PostFinance SA, sous certaines réserves, l'autorisation permettant d'exercer une activité de banque et de négociant en valeurs mobilières. Cette décision entrera en force dès diverses conditions seront intégralement remplies.

Dans le cas d'un assujettissement à la FINMA de PostFinance SA, des adaptations seront nécessaires dans la régulation des marchés financiers. Par ailleurs, l'attribution prévue du statut de banque à PostFinance SA modifiera également son traitement en tant que contrepartie. Nous attirons ci-après votre attention sur les conséquences de l'entrée en force de l'assujettissement. Tant les adaptations dans la régulation des marchés financiers que le nouveau statut bancaire de PostFinance SA deviendraient effectifs à compter de la date de l'assujettissement, et ce, sans période transitoire. A l'heure actuelle, il est permis de penser que l'assujettissement à la FINMA de PostFinance SA interviendra à la fin juin 2013.

Circ.-FINMA 2008/2 « Comptabilité – banques »

(Cm 45 et 47)

Tous les avoirs auprès de PostFinance SA devront en règle générale être saisis comme créances sur les banques (avec les exceptions correspondantes selon la Pos. 1.3, Cm 47). La position « Avoirs en compte de chèques postaux suisses » sous les liquidités (Pos.1.1, Cm 45) sera supprimée.

Référence : communiqué FINMA 47 (2013)

Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (OFR)

(art. 63, annexe 2 [ch. 4] et annexe 3 [ch. 6.1])

Concernant la couverture au moyen de fonds propres selon l'AS-BRI, la position PostFinance SA devra être saisie dans la classe de positions « Banques et négociants en valeurs mobilières » (art. 63 al. 2 let. d) et devra être soumise à la pondération y relative selon l'annexe 2 ch. 4. Pour les banques qui utilisent l'AS-CH conformément aux dispositions transitoires (art. 137 OFR), la disposition ci-dessus s'appliquera par analogie. Il ne sera plus possible de recourir à l'ancienne saisie dans les classes de positions « Gouvernements centraux et banques centrales » ou « Liquidités » pour PostFinance SA.

Circ.-FINMA 08/23 « Répartition des risques – banques »

(Cm 12)

Postfinance SA devra être traitée comme une banque en ce qui concerne le calcul de la position-risque relative au respect des prescriptions en matière de répartition des risques. Il sera possible d'appliquer les taux de pondération privilégiés au sens des Cm 12.1 à 12.4 pour les positions à vue et « overnight », dans la mesure où PostFinance SA présentera une notation compatible avec les classes 1 ou 2 et ne sera pas considérée comme une banque d'importance systémique.

Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques »

(Cm 294)

Classe de positions pour PostFinance SA en relation avec l'approche IRB : la garantie intégrale par une collectivité publique est supprimée. PostFinance SA devra, à l'avenir, être traitée comme une banque.

Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS)

(art. 79)

La possibilité d'affecter les avoirs sur compte de chèques postaux à la fortune liée sera supprimée. Les avoirs auprès de PostFinance SA auront qualité d'avoirs en banque.

Circ.-FINMA 08/18 « Directives de placement – assureurs »

(Cm 55 et 141)

L'exposition aux risques à l'égard d'une contrepartie ne peut excéder 5% du débit de la fortune liée dans le cas des assurances. Si l'exposition aux risques relative à une contrepartie est plus élevée, cela doit être soumis immédiatement à la FINMA pour approbation (Cm 55). Les expositions aux risques à l'égard de PostFinance SA seront désormais également concernées par cette limite de 5%.

Référence : communiqué FINMA 47 (2013)

Par ailleurs, la possibilité d'affecter les avoirs sur compte de chèques postaux à la fortune liée sera supprimée. Les avoirs auprès de PostFinance SA auront qualité d'avoirs en banque (Cm 141).

Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC) et ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux (OPC-FINMA)

Dans la perspective de l'octroi à PostFinance SA de l'autorisation d'exercer en tant que banque, les art. 8 et 108 ont été adaptés lors de la révision de l'OPCC. Par ailleurs, les créances auprès de PostFinance SA devront être saisies comme créances sur les banques (art. 89 OPCC et art. 68 OPC-FINMA).

Ordonnance sur l'émission de lettres de gage (OLG)

(art. 18)

Les créances auprès de PostFinance SA devront être saisies comme créances sur les banques (Pos. 1.2.8).

Afin de garantir une application conforme des prescriptions, nous vous prions de préparer les adaptations nécessaires de vos processus et systèmes.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

Division Services stratégiques/Division Banques

Dr. Oliver Zibung
Régulations

Peter Rüttschi
Autorisations

Copie à : Banque nationale suisse, Börsenstr. 15, case postale, 8022 Zurich
PostFinance SA, Nordring 8, 3030 Bern